I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3366/94 [2] fixe les quotas de pêche attribués aux États membres pour 1995 dans la zone de réglementation ;

considérant que le règlement (CE) n° 850/95 [3] établit pour 1995 un autonome de flétan noir de 18 630 tonnes dans les zones 2 et 3 de la NAFO (OPANO) ;

considérant qu'à l'issue de négociations bilatérales, la Communauté européenne et le gouvernement canadien ont signé un procès-verbal agréé sur la pêche et sont convenus de son application provisoire ;

considérant que le procès-verbal agréé établit que les flottes communautaires limiteront leurs captures de flétan noir des zones NAFO (OPANO) 3 L ; 3 M ; 3 N ; 3 O à 5 013 tonnes à partir du 16 avril 1995 ;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant la communication des plans de pêche pertinents afin d'assurer la conservation du stock de flétan noir ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3366/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3366/94 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2) L'article suivant est inséré :

« *Article 2* bis

Les États membres communiquent leur plan de pêche de flétan noir dans la zone de réglementation à la Commission et lui adressent, au plus tard le 1er décembre 1995, un rapport sur sa mise en œuvre. »

Article 2

Toutes les captures de flétan noir effectuées par les pêcheurs des États membres dans les zones NAFO (OPANO) 2 + 3 avant l'adoption du présent règlement et après le 15 avril 1995 sont imputées sur le quota établi à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 60. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 850/95 (JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 1).
[3] JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

ANNEXE

« ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 2 J ; 3 K ; 3 L	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	 513 1 574 221 2 155 1 022
			Total CE	5 485

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	4 030
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	476
			Total CE	476
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Limande à queue jaune	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Plie grise	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Capelan	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Encornets	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO : sous-zones 3+4	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	p.m.
Flétan noir	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO : sous zones 2+3	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	5 013 (1)

(1) Ce quota s'applique à partir du 16 avril.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Crevette	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3. »